

MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DE LA  
CONSOMMATION LOCALE  
-----

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie  
-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES  
-----

DECRET N° 2022-078 /PR  
portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil  
national de gestion des accords commerciaux au Togo (CNAC)

-----  
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ratifié par le Togo le 19 avril 1995 ;

Vu l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC du 7 décembre 2013 ratifié par le Togo le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu l'Accord créant la zone de libre-échange continentale africaine de l'Union Africaine ratifié par le Togo le 2 avril 2019 ;

Vu le Protocole du 27 novembre 2014 portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC ;

Vu la loi n° 2018-027 du 10 décembre 2018 autorisant la ratification de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Conseil national de gestion des accords commerciaux au Togo, dénommé « CNAC ».

## **CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2** : Le Conseil national de gestion des accords commerciaux (CNAC) assure la coordination et le suivi-évaluation de la mise en œuvre des accords commerciaux auxquels le Togo est partie.

A ce titre, il a pour missions spécifiques de :

- planifier, suivre et évaluer la mise en œuvre des accords commerciaux signés et ratifiés par le Togo ;
- promouvoir une participation inclusive, respectueuse des principes d'équité genre à chaque niveau des mécanismes de consultation, de coordination, de suivi et d'évaluation ;
- contribuer à la promotion au niveau national des accords commerciaux signés et ratifiés par le Togo ;
- contribuer au renforcement de l'expertise nationale sur les accords commerciaux signés et ratifiés par le Togo ;
- assurer les fonctions d'interface entre le Gouvernement togolais et l'autre partie à l'accord commercial ;
- œuvrer à l'implication des acteurs nationaux dans le processus de négociation et de mise en œuvre des accords commerciaux ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre des accords commerciaux signés et ratifiés par le Togo.

## CHAPITRE III - DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 3** : Le CNAC est composé des organes suivants :

- le comité d'orientation ;
- le secrétariat permanent.

### SECTION I<sup>ère</sup> : Le comité d'orientation

**Article 4** : Le comité d'orientation définit les orientations stratégiques et les actions à mener dans le cadre de la négociation et de la gestion des accords commerciaux.

Il délibère sur toute question à lui soumise par le secrétariat permanent.

A ce titre, il est chargé de :

- décider des stratégies de négociations et des mesures nécessaires à la mise en œuvre des accords commerciaux ;
- veiller à la mise en œuvre des orientations du Président de la République sur les accords commerciaux ;
- s'assurer de l'exécution effective des mesures et actions décidées par le Gouvernement en matière d'accords commerciaux ;
- prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement du CNAC.

**Article 5** : Le comité d'orientation est composé comme suit :

- le ministre chargé du commerce, président ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances, membre ;
- le ministre chargé de la justice, membre ;
- le ministre chargé des affaires étrangères, membre ;
- le ministre chargé de la planification, membre ;
- le représentant de la Présidence de la République, membre ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Togo, membre ;
- le président du conseil national du patronat du Togo, membre ;
- le président de l'association des grandes entreprises du Togo, membre.

**Article 6** : Le comité d'orientation se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

**Article 7** : Le comité d'orientation peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des personnes physiques ou morales en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** : Le comité d'orientation rend compte une fois par semestre au conseil des ministres.

## **SECTION II : Le secrétariat permanent**

**Article 9** : Le secrétariat permanent est l'organe de gestion technique, administrative et financière du CNAC.

A ce titre, il est chargé de :

- faire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des accords commerciaux au plan national ;
- vulgariser par tout moyen les décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des accords commerciaux ;
- conduire des études d'impact liées à la mise en œuvre des accords commerciaux ;
- préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions du conseil d'orientation ;
- coordonner la mise en œuvre des activités liées aux accords commerciaux ;
- produire un rapport périodique des activités du CNAC ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan d'actions annuel du CNAC ;
- produire les comptes rendus des réunions du conseil d'orientation ;
- coordonner les activités des groupes techniques de travail ;
- préparer les dossiers à soumettre aux groupes techniques de travail ;
- produire les synthèses des travaux des groupes de travail thématiques ;
- exécuter le budget du CNAC ;
- exécuter toute autre tâche à lui confiée par le comité d'orientation.

**Article 10** : Le secrétariat permanent est placé sous la tutelle technique du ministre chargé du commerce.

Il est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret en conseil des ministres.

Il dispose d'un personnel technique et administratif nécessaire à son fonctionnement.

**Article 11** : Le secrétariat permanent peut, sur avis du comité d'orientation, et chaque fois que de besoin, mettre en place des groupes techniques de travail chargés de réfléchir sur des thématiques en lien avec les accords commerciaux.

Les groupes techniques de travail sont composés des représentants des institutions, des ministères, du secteur privé, de la société civile et de tout autre organisme concerné.

**Article 12** : Le secrétaire permanent participe aux réunions du CNAC dont il assure le secrétariat.

#### CHAPITRE IV - DES COMITES TECHNIQUES

**Article 13** : Il est créé sous la supervision du conseil national de gestion des accords commerciaux, un comité technique chargé de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange continentale-africain (CT-ZLECAf) et un comité technique chargé de la facilitation des échanges (CTFE).

**Article 14** : Un arrêté du ministre chargé du commerce détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de chaque comité technique.

Chaque arrêté est soumis à la validation du comité d'orientation.

**Article 15** : Chaque comité technique rend compte semestriellement de ses activités au secrétaire permanent du conseil national de gestion des accords commerciaux (CNAC).

**Article 16** : Le ministre chargé du commerce peut créer, après accord du comité d'orientation, tout autre comité chargé de mettre en œuvre des accords commerciaux signés par le Togo.

#### CHAPITRE V - DES RESSOURCES ET DEPENSES

**Article 17** : Les ressources du CNAC proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des contributions d'autres organismes publics ou privés ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et legs de toute nature dans le respect des lois et règlements en vigueur.

**Article 18** : Les ressources du CNAC sont affectées aux charges relatives au fonctionnement et à l'équipement de ses organes.

#### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 19** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2016-101/PR du 20 octobre 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité national de la facilitation des échanges.

**Article 20** : Le ministre du commerce, de l'industrie et de la consommation locale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **27 JUIN 2022**



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'économie et  
des finances

**SIGNE**

Sani YAYA

Le ministre du commerce, de l'industrie  
et de la consommation locale

**SIGNE**

S-T Kodjo ADEDZE

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général  
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON